



CONVENTION D'ADHÉSION À LA PRESTATION RÉALISATION TEMPORAIRE DES PAIES

ENTRE :

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique (ci-après désigné le Centre de gestion)
6 rue du Pen Duick II CS 66225 44262 NANTES Cedex 2 Représenté par son Président, Monsieur Philip SQUELARD
Et la Commune de XXXX (ci-après désigné « la collectivité ou l'établissement public »)
Ville ADRESSE ADRESSE CP VILLE Représenté(e) par son xxx, Prénom NOM, dûment mandaté par son conseil municipal

- **VU** le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L452-1 à L452-48 ;
- **VU** le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;
- **VU** la délibération du Conseil d'Administration n°2024-040 du Centre de Gestion de Loire-Atlantique en date du 14 novembre 2024 relative à la mise en place d'une prestation spécifique de « réalisation temporaire des paies » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

A compter du **XXX**, le Centre de Gestion de Loire-Atlantique assure pour **la collectivité XXX** la confection de la paie de l'ensemble de ses personnels et de ses élus.

ARTICLE 2 – NATURE DES MISSIONS

Le descriptif détaillé des actions prévues dans la prestation est disponible dans le document « conditions de réalisation de la prestation « réalisation temporaire des paies » annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D’EXERCICE DE LA MISSION

Le contractant s’engage à transmettre au Centre de gestion l’ensemble des données à prendre en compte pour la réalisation de la prestation.

Le contractant s’engage à donner au Centre de gestion les accès informatiques nécessaires à la réalisation des paies sur son propre logiciel de paie.

Pour ce faire, la collectivité adhérente s’engage à autoriser l’accès du Centre de gestion à cette base via une solution de prise en main à distance proposée par le Centre de gestion.

Ce n’est qu’à titre exceptionnel qu’une intervention directe du Centre de Gestion au sein de la collectivité sera envisagée.

La responsabilité du Centre de gestion ne saurait être engagée en cas d’erreurs liées à la communication par le contractant d’informations ou de documents erronés ou en l’absence de transmission des éléments à prendre en compte.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIÈRES

La prestation ci-dessus décrite sera facturée de la façon suivante :

Pour chaque bulletin de paie réalisé par mois, un tarif unitaire de 21€ sera facturé à l’établissement chaque mois de prestation.

Le tarif exposé ci-dessus est susceptible de modification chaque année par délibération du Conseil d’administration pour application au 1er janvier de l’année suivante.

En cas de modification des conditions tarifaires survenant en cours de convention, un avenant à la présente convention sera conclu. Le refus de cet avenant par le contractant devra être notifié au Centre de gestion et vaudra résiliation de la convention à la date de mise en application des tarifs révisés.

ARTICLE 5 – FACTURATION

La facture détaillée de la prestation ainsi que le titre de recette seront adressés à la collectivité sur la plateforme Chorus. Pour ce faire, la collectivité communiquera en amont un numéro d’engagement.

Le paiement sera à réaliser sur le compte du SGC de Nantes :

BDF de NANTES : 30001 00589 C4400000000 44
BIC BDFEFRPPCCT
IBAN FR62 3000 1005 89C4 4000 0000 044

ARTICLE 6 – DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature pour un début de prestation à la date mentionnée à l’article 1. Sa durée est de **XX mois** à compter de cette date.

La convention pourra être dénoncée par l’une ou l’autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un préavis de 1 mois.

ARTICLE 7 – CLAUSE DE SOUS-TRAITANCE EN MATIÈRE DE

Le Centre de gestion s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la ou les finalité(s) faisant l'objet de la sous-traitance ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

ARTICLE 8 – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Le tribunal administratif de Nantes est seul compétent pour régler tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires,

À Nantes,
Le ...

Pour le Centre de Gestion
de la fonction publique territoriale
de Loire-Atlantique

Le Président,

Philip SQUELARD

À,
Le

Pour

Le Maire/Président

Prénom NOM

